

**FEDERATION DES SOCIETES DE MUSIQUE D'ALSACE (FSMA)
MISSION VOIX ALSACE (MVA)**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
PREFIGURATION D'UNE STRUCTURE UNIQUE
POUR LES PRATIQUES MUSICALES EN AMATEUR
2015 - 2017**

Entre :

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace), représenté par le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;

La Région Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 13 novembre 2015 ;

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 30 novembre 2015 ;

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 13 novembre 2015 ;

ci-après dénommés les « partenaires financiers » ou les « partenaires publics »

d'une part,

Et :

La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA), représentée par son Président
Siège social : 2 rue Baldung Grien – 67000 Strasbourg
N° SIRET : 333 486 504 00025

L'association « Mission Voix Alsace », représentée par son Président
Siège social : Quai 140 – 140 rue du Logelbach – 68000 Colmar
N° SIRET : 519 023 899 000 15

ci-après dénommées les « associations bénéficiaires »,

d'autre part,

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;
- VU la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- VU la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et aux conventions pluriannuelles d'objectifs ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément et la circulaire n° 611/10 du 31 mai 2011 du secrétariat général du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant élaborée par le Ministère de la culture et de la communication en 1998 ;
- VU l'avis favorable définitif du contrôleur financier en région sur le budget opérationnel de programme n° 224 – Transmission des Savoirs et démocratisation de la culture – en date du 23 février 2015 ;,
- VU les objectifs de la Région Alsace pour la culture, approuvés en Séance Plénière des 16 et 17 décembre 2010 ;
- VU les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le développement culturel et le schéma départemental de développement des enseignements artistiques adoptés par délibération du 5 décembre 2012 ;
- VU les orientations du Conseil départemental du Bas-Rhin pour le développement culturel et le schéma départemental de développement des enseignements artistiques adopté par délibération du 12 décembre 2011;
- VU les règlements financiers des Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Région Alsace ;

VU la délibération n° _____ du 13 novembre 2015 de la Région Alsace ;

VU les statuts de la FSMA en date du 26 mai 1957, modifiés le 18 avril 1999 ;

VU les statuts de Mission Voix Alsace en date du 17 octobre 2009, modifiés le 7 juillet 2011 ;

VU les projets artistiques et culturels proposés par la FSMA et la MVA ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention témoigne de la volonté des partenaires publics de poursuivre, sur la base d'objectifs partagés, leur soutien au développement des pratiques vocales et instrumentales en amateur en Alsace, et d'accompagner la structuration d'un opérateur de référence dans ce domaine.

Mission Voix Alsace

Afin de développer, d'accompagner et de structurer les pratiques vocales, l'Etat, en partenariat avec les collectivités territoriales, a suscité la création dans la plupart des régions de Centres d'Art Polyphonique, devenus Missions Voix en 1999, qui contribuent depuis 25 ans, en complémentarité de l'action des fédérations, au développement et au renouvellement de ces pratiques ainsi qu'à leur revalorisation dans l'ensemble du domaine des pratiques artistiques. La reconnaissance de la voix dans toutes ses expressions s'accompagne aujourd'hui de celle de son rôle fondamental dans l'éducation et la formation générales des personnes, confirmant ainsi la fonction tant sociale que culturelle de sa pratique.

Pôle régional de ressources pour la voix, Mission Voix Alsace a pour objectif de développer et valoriser la pratique vocale sous toutes ses formes et pour tous les publics. L'association Mission Voix Alsace est issue de l'AREFAC, association régionale créée il y a 40 ans pour former les animateurs du chant choral. Forte de cette longue expérience, elle s'appuie sur sa connaissance du milieu musical amateur et des réseaux associatifs, sur ses liens avec les structures de diffusion et d'enseignement artistique, pour poursuivre et consolider ce qui a été réalisé dans le cadre des conventions précédentes (2005/2007, 2008/2010, 2011/2014).

La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace

Le développement et le renouvellement des pratiques artistiques en amateur, particulièrement dans le champ musical et notamment grâce aux réseaux des fédérations, constituent un des chemins privilégiés vers l'éducation artistique et la démocratisation culturelle. La Confédération Musicale de France (CMF), à laquelle est affiliée la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA), a signé courant 2000 avec le Ministère de la Culture et de la Communication, une convention d'objectifs visant à répondre aux enjeux nouveaux, tant sociaux qu'artistiques, de ces pratiques.

Créée en 1903, la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace regroupe près de 320 associations de pratique musicale amateur collective (soit près de 12 000 musiciens) réparties sur l'ensemble du territoire régional. A partir des objectifs cadres visés par la convention nationale, la FSMA est au croisement des spécificités régionales, du réseau amateur existant, des aspirations et besoins de ses praticiens, du milieu professionnel et des actions déjà entreprises en région. Les associations de pratique musicale regroupées au sein de la FSMA ont connu une très importante évolution grâce à d'importantes actions de formation, de diffusion, de partenariat et de mise en commun des moyens, toutes impulsées par la FSMA. Remplissant à la fois une mission de tête de réseau, d'opérateur (offre diversifiée en matière de formation, organisation d'événements et de rencontres...), de partenaire privilégié des collectivités publiques et de centre de ressources (information et

documentation, conseil et accompagnement de projets, partenariats...), tout en travaillant de plus en plus étroitement avec d'autres structures telles la Mission Voix Alsace, la FSMA est devenue, au fil des années, un acteur essentiel du paysage culturel alsacien.

Un opérateur unique en préfiguration

Têtes de réseau et pôles de ressources dans leurs disciplines respectives, Mission Voix Alsace et la FSMA ont en commun de nombreuses missions, telles que l'encadrement des pratiques collectives et la formation des encadrants, l'impulsion et l'accompagnement de projets musicaux dans les territoires, ou encore le développement de ressources documentaires et de base de données. Elles partagent les mêmes préoccupations d'accessibilité des pratiques pour tous les publics, de développement de la création artistique et de renforcement du lien social par la musique.

Fortes de ce constat, Mission Voix Alsace et la FSMA ont mené une réflexion conjointe, pilotée par Alsace Active et réalisée par le cabinet d'études Dumeige dans le cadre d'un dispositif local d'accompagnement, afin d'étudier des modalités de rapprochement entre les deux structures, pour davantage de transferts d'expérience et de synergie entre les actions menées. Ce rapprochement se concrétisera par une fusion en 2018, après une période transitoire au cours de laquelle l'activité fédérale de la FSMA sera autonomisée.

Le rapport du cabinet d'études Dumeige a conduit les partenaires publics et les deux associations à s'accorder sur une convention unique pour les années 2015 à 2017, en préfiguration de leur fusion.

L'État, par la présente convention, vise à reconnaître et suivre sur la durée l'engagement des deux associations bénéficiaires, dans le cadre d'un partenariat concerté avec les collectivités territoriales.

Conformément à la circulaire du 15 juin 1999 sur les pratiques des amateurs dans le spectacle vivant, l'Etat entend favoriser le développement des pratiques artistiques dans toutes les disciplines du spectacle vivant, dans la diversité de leurs expressions, ainsi que l'ouverture à l'actualité de la création. Son intervention s'inscrit prioritairement dans le cadre de ses missions fondamentales d'éducation artistique et d'accès du plus grand nombre aux œuvres de création et de répertoire. Les objectifs prioritaires pour l'État sont : la formation des musiciens amateurs et leur encadrement, l'information et la documentation, la diversification des répertoires, l'incitation à des projets de formation et de diffusion de haut niveau, la structuration et le développement des sociétés musicales.

La **Région Alsace** entend, pour sa part, favoriser le développement, le rayonnement et l'accessibilité des pratiques musicales en amateur, qui sont un élément constitutif de la culture régionale. Afin de permettre le maintien et le renforcement de la diversité d'initiatives en la matière, les priorités de la Région Alsace portent principalement sur la formation, l'ingénierie de projets de territoire, les activités liées au centre de ressources et les initiatives menées en réseau.

Le **Département du Haut-Rhin**, soucieux d'encourager la vitalité de la pratique musicale et vocale, soutient Mission Voix Alsace et la FSMA pour leur action structurante des pratiques amateurs. Le déploiement du 2ème Schéma de Développement des Enseignements Artistiques 2013-2017 traduit l'engagement et les priorités du Département en faveur de l'éducation artistique et des pratiques amateurs notamment en termes d'accessibilité sociale et territoriale et de structuration et diversification de l'offre de formation. Mission Voix Alsace et la FSMA, inscrites dans des réseaux diversifiés, en sont des acteurs actifs au titre de leurs missions respectives de pôles ressources, de formation, d'expertise, d'accompagnement de projets de territoires.

La plateforme commune, à construire par les deux associations bénéficiaires autour de thématiques partagées, en préfiguration de leur fusion, répond pleinement aux orientations départementales du Schéma.

Le Département du Haut-Rhin encourage tout particulièrement la concrétisation de cet outil collaboratif, notamment l'articulation entre l'enseignement et les pratiques en amateur, la poursuite de la qualification de l'encadrement et le développement de l'accessibilité à une pratique vocale ou musicale, en particulier pour les personnes en situation de handicap. Il sera attentif à l'évolution de ces axes prioritaires à décliner au travers de réseaux, de partenariats, de coopérations dans une dynamique transversale.

Le **Département du Bas-Rhin** souhaite poursuivre son engagement auprès de MVA et de la FSMA afin de structurer, d'encourager, d'accompagner les pratiques amateurs et de mettre l'accent sur les publics prioritaires : jeunes, personnes en situation de handicap et/ou éloignées de l'offre culturelle. Dans le domaine de la pratique vocale et musicale il reconnaît Mission Voix Alsace et la FSMA en tant que structure ressource dans la mise en œuvre de son Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques (SDDEA) adopté en 2007 et renforcé en 2011.

Par la présente convention le Département du Bas-Rhin souhaite que les associations bénéficiaires poursuivent leurs priorités portant sur la formation, le rapprochement entre enseignement et pratique, la diversité des répertoires, le travail en réseau, l'accompagnement de projets sur l'ensemble du territoire, la poursuite de la qualification de l'encadrement et la conquête de nouveaux publics.

La plateforme commune amorcée dans la présente convention entre les deux associations autour de thématiques partagées en préfiguration de leur fusion répond aux orientations souhaitées par le Département du Bas-Rhin.

Considérant que les projets artistiques et culturels de Mission Voix Alsace et de la FSMA participent des objectifs de politiques culturelles de chacun des partenaires financiers, l'État, la Région Alsace et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin décident, dans le prolongement des conventions de partenariat et de financement 2010-2014, de renouveler le partenariat avec Mission Voix Alsace et la FSMA pour une nouvelle période 2015-2017 dans les termes définis ci-après.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'approuver :

- les projets artistiques et culturels de la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA) et de Mission Voix Alsace (MVA) qui seront réalisés sur la période 2015-2017, ainsi que le projet de plateforme commune au service de la musique et des activités musicales (**annexes IA, IB, IC**),
- les budgets prévisionnels 2015-2017 (**annexes IIA et IIB**),
- les modalités d'évaluation du partenariat (**annexe III**)

Dans ce cadre, et eu égard à la nature des actions précitées mises en place par la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA) et Mission Voix Alsace (MVA) et à l'intérêt général qui s'y rattache, les partenaires financiers leur attribuent des subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 et annule toute convention en cours ayant le même objet entre Mission Voix Alsace, la FSMA et les partenaires financiers.

La présente convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La conclusion d'une éventuelle convention, ou d'un avenant prolongeant la durée de la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 11.

Article 3 - Missions

Par la présente convention, les associations bénéficiaires s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et dans le cadre de leur projet présenté en annexe I, le programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général et comportant les objectifs suivants :

- Articuler l'éducation artistique et culturelle, l'enseignement spécialisé et les pratiques musicales ;
- Accompagner les territoires et leurs projets ;
- Qualifier l'encadrement des pratiques collectives et contribuer aux recherches menées sur ce thème ;
- Recenser et valoriser le patrimoine autour des pratiques en amateur et du répertoire musical ;
- Renouveler et diversifier les répertoires par la formation et l'aide à la création ;
- Faciliter l'accès à la pratique musicale pour tous, en particulier pour les personnes en situation de handicap ;
- Informer et communiquer sur les lieux et les acteurs des pratiques musicales en amateur, développer les partenariats et les réseaux ;
- Initier et former les publics aux pratiques musicales.

La mise en œuvre de ces objectifs devra s'inscrire dans le cadre de l'exécution du projet porté par la Mission Voix Alsace et la FSMA, tel que figurant à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'État (DRAC Alsace), la Région Alsace et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin contribuent financièrement à la réalisation de ce projet. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 4 - Conditions de détermination du coût du programme d'actions

4.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 2 370 100 € (deux millions trois cent soixante dix mille cent euros), dont 1 516 800€ pour Mission Voix Alsace et 853 300 € pour la FSMA, conformément aux budgets prévisionnels figurant aux annexes IIA et IIB.

4.2 Le besoin de financement public exprimé par les associations bénéficiaires est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe II présente les budgets prévisionnels du programme d'actions en détaillant les coûts éligibles à la contribution financière de chacun des partenaires financiers et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par les associations bénéficiaires pour leur estimation.

4.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, les associations bénéficiaires peuvent procéder à une adaptation de leurs budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Les associations bénéficiaires peuvent également procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de leurs budgets prévisionnels.

Ces adaptations ne doivent pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doivent pas être substantielles au regard du coût total estimé éligible visé au 4.1 de la présente convention.

Les associations bénéficiaires notifient ces modifications à chacun des partenaires financiers par écrit dès qu'elles peuvent les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse des partenaires financiers de ces modifications éventuelles.

Article 5 - Conditions de détermination du montant des subventions

a) Pour l'État (DRAC Alsace)

5.1. Pour l'année 2015 l'État (DRAC Alsace) contribue financièrement pour un montant de 84.700 € (quatre-vingt-quatre mille sept cent euros), équivalent à 10,65 % du montant total **annuel** estimé des coûts éligibles. La subvention de l'État se répartit comme suit :

- 40.000 € pour le programme d'activités 2015 de la FSMA
- 44.700 € pour le programme d'activités 2015 de MVA

5.2. Pour les années 2016 et 2017, l'État (DRAC Alsace) renouvellera sa contribution financière pour un montant **annuel** prévisionnel maximal de 84.700 € (quatre vingt quatre mille sept cent euros), répartis de la même manière qu'en 2015 :

2016 : un montant prévisionnel global de 84 700 € (quatre-vingt-quatre mille sept cents euros), équivalent à 10,93 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles,;

2017 : un montant prévisionnel global de 84 700 € (quatre-vingt-quatre mille sept cents euros), équivalent à 10,57 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

5.3. Les contributions financières de l'État (DRAC Alsace) ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en AE et en CP en loi de finances, de la délégation des crédits correspondants et de la levée de la réserve de précaution appliquée conformément aux dispositions de la Lolf ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 3, 7, 8 et 9 de la présente convention, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- le contrôle par l'État (DRAC Alsace) en fin d'exercice, conformément à l'article 11, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

b) Pour la Région

5.4. Une subvention est accordée par la Région respectivement à Mission Voix Alsace et à la FSMA, au titre de sa participation à leur projet artistique et culturel et à leur plateforme commune (annexe I). Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 »

L'aide de la Région Alsace est destinée à soutenir en priorité la formation, l'ingénierie de projets de territoire, le centre de ressources et les initiatives menées en réseau. La Région veillera à ce que la mutualisation de moyens au sein de la plateforme commune soit source d'économies de fonctionnement et encouragera l'ouverture de la plateforme aux acteurs de Lorraine et Champagne-Ardenne.

Au titre de l'année 2015, la Région a accordé une aide d'un montant de 260 000 € (deux cent soixante mille euros), dont 162 000 € pour Mission Voix Alsace et 98 000 € pour la FSMA (hors activité fédérale de la FSMA).

Au titre de l'année 2016, la Région renouvellera sa contribution financière pour un montant prévisionnel maximal de 260 000 € (deux cent soixante mille euros), réparti de la même manière qu'en 2015.

Au titre de l'année 2017, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels actualisés par les associations bénéficiaires, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'annexe III et dans la limite des crédits votés au budget de la Région.

Toute modification relative à ces subventions fera l'objet d'une convention bilatérale, qui liera uniquement la Région Alsace et les associations bénéficiaires. Une copie de la convention sera transmise pour information aux partenaires financiers.

c) Pour le Département du Haut-Rhin

5.5 Une subvention est accordée par le Département respectivement à Mission Voix Alsace et à la FSMA, au titre de sa participation à leur projet artistique et culturel et à leur plateforme commune (annexe I).

L'aide départementale est destinée à soutenir en priorité les actions des deux associations bénéficiaires, qui répondent aux orientations du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, tendant notamment :

- à l'accompagnement des projets des acteurs des pratiques vocales et musicales en amateur dans les territoires, intégrant des caractéristiques d'innovation, de réseaux ainsi que des dimensions d'animation territoriale et de lien social ;
- à la qualification des pratiques amateur, au travers de formations adaptées en direction de l'encadrement des pratiques collectives ;
- au renforcement des passerelles entre l'éducation, l'enseignement et les pratiques en amateur ;
- à faciliter l'accessibilité des publics aux pratiques collectives en amateur, notamment des personnes en situation de handicap.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées par les associations bénéficiaires pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant, mises en œuvre à leur initiative et sous leur responsabilité.

Pour l'année 2015, le Département, après examen des budgets prévisionnels (annexe II) et sous réserve de l'inscription annuelle des crédits votés au budget départemental :

- a accordé une subvention de démarrage de 20 000 euros à Mission Voix Alsace et lui alloue une subvention complémentaire de 35 000 €, dont 3 000 euros pour la mise en œuvre d'une action transfrontalière au titre de la formation, portant le montant total maximal de la subvention à 55 000 euros ;
- accorde une subvention maximale de 27 000 euros à la FSMA, dont 5 000 euros pour le dispositif "3, 2,1", d'aide aux projets de valorisation de la pratique collective dans les territoires portés par des sociétés de musique.

Ces subventions correspondent respectivement à 11 % du budget prévisionnel de Mission Voix Alsace et 10 % du budget prévisionnel de la FSMA.

Toute modification relative à ces subventions fera l'objet d'une convention bilatérale, qui liera uniquement le Département et l'association concernée. Une copie de la convention sera transmise pour information aux partenaires financiers.

Pour les années 2016 et 2017, le Département déterminera, après le vote du Budget Primitif, son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par les deux associations bénéficiaires et dans la limite des crédits votés au budget du Département.

Le montant de la subvention annuelle sera fixé dans le cadre d'une convention financière annuelle bilatérale qui liera uniquement le Département du Haut-Rhin et les 2 associations bénéficiaires. Une copie des conventions financières sera transmise chaque année pour information aux partenaires financiers.

Leur attribution et leur versement s'effectueront sous réserve du respect par les associations bénéficiaires du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

d) Pour le Département du Bas-Rhin

5.6 Une subvention est accordée par le Département respectivement à Mission Voix Alsace et à la FSMA, au titre de sa participation à leur projet artistique et culturel et à leur plateforme commune (annexe I).

La participation départementale sera destinée à soutenir en priorité les actions des deux associations bénéficiaires, articulées aux orientations du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques (SDDEA), tendant notamment à :

- accompagner les acteurs culturels dans la mise en œuvre de projets culturels de territoire ;
- susciter l'engagement des personnes afin de favoriser le lien social au travers des pratiques musicales amateurs;
- veiller au renouvellement et à l'enrichissement des répertoires des chorales et des harmonies ;
- participer à l'organisation d'une offre de formation des encadrants des pratiques collectives amateurs ;
- renforcer les passerelles entre l'éducation, l'enseignement et les pratiques en amateur en lien avec l'ADIAM67 ;
- améliorer l'accessibilité de tous les publics aux pratiques collectives en amateur, notamment des personnes en situation de handicap ;
- participer et enrichir les instances de pilotage du SDDEA par l'expertise technique.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées par les associations bénéficiaires pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant, mises en œuvre à leur initiative et sous leur responsabilité.

Pour l'année 2015, le Département après examen des budgets prévisionnels (annexe II) a accordé une subvention de 49 920 € à Mission Voix Alsace et une subvention de 28 800 € à la FSMA.

Toute modification relative à ces subventions fera l'objet d'une convention bilatérale, qui liera uniquement le Département et l'association concernée. Une copie de la convention sera transmise pour information aux partenaires financiers.

Pour les années 2016 et 2017, le Département déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par les deux associations bénéficiaires et dans la limite des crédits votés au budget du Département.

Le montant de la subvention annuelle sera fixé dans le cadre d'une convention financière annuelle bilatérale qui liera uniquement le Département du Bas-Rhin et chaque association bénéficiaire. Une copie des conventions financières sera transmise chaque année pour information aux partenaires.

Leur attribution et leur versement s'effectueront sous réserve du respect par les associations bénéficiaires du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 6 - Modalités de versement des contributions financières

6.1. Les subventions des partenaires financiers de la FSMA et de la MVA seront créditées au compte des associations bénéficiaires selon les procédures comptables en vigueur.

FSMA :

<i>Domiciliation</i>	<i>Code étab.</i>	<i>Code guichet</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Clé RIB</i>	<i>Titulaire</i>
CE Alsace	16705	09017	08771481139	51	FSMA

MVA :

<i>Domiciliation</i>	<i>Code étab.</i>	<i>Code guichet</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Clé RIB</i>	<i>Titulaire</i>
CCM COLMAR ST JOSEPH	10278	03202	00020213801	40	MISSION VOIX ALSACE

a) Pour l'Etat

6.2. Sous réserve des dispositions de l'article 5.3, l'État (DRAC Alsace) a versé en 2015 la somme de 84 700 € (quatre-vingt-quatre mille sept cents euros), dont 40 000 € à la FSMA et 44 700 € à Mission Voix Alsace, sur la base du dossier de demande de subvention – Formulaire Cerfa n° 12156*03 – présenté par les associations bénéficiaires.

6.3. Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve des dispositions de l'article 5.3 de la présente convention, est versée sur la base du dossier de demande de subvention – Formulaire Cerfa n° 12156*03 – présenté par les associations bénéficiaires et d'un avenant financier à la présente convention selon les modalités suivantes :

- sur demande des associations bénéficiaires, une avance est faite avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État (DRAC Alsace) conformément à l'article 11, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.2 pour cette même année ; le solde annuel est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.3.

Les subventions seront imputées sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de l'État (DRAC Alsace) - programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - action 02 « Soutien à l'éducation artistique et culturelle », sous-action 10 « Soutien aux pratiques amateurs » :

- 40 000 € pour la FSMA au titre du programme d'activités,
- 44 700 € pour MVA au titre du programme d'activités.

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Haut-Rhin.

b) Pour la Région

6.4. Le versement de la subvention relative à l'exercice 2015 s'est effectué selon les dispositions prévues par les conventions financières afférentes. Pour les exercices 2016 et 2017, le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante, par dérogation à l'article 20 du règlement financier de la Région Alsace :

- avance annuelle de 90% en début d'exercice, sur présentation d'une demande écrite signée par le représentant légal de la structure bénéficiaire, accompagné le cas échéant du projet et du budget pluriannuels actualisés ;
- solde annuel sur présentation d'un bilan qualitatif et financier provisoire de l'année écoulée, ainsi que des copies des documents de communication faisant apparaître le logo de la Région et la mention de son soutien - si la communication ne mentionne pas le soutien régional ou ne respecte pas la charte d'utilisation du logo de la Région, l'aide régionale sera réduite de 5% ;

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace.

c) Pour le Département du Haut-Rhin

6.5. Conformément au règlement financier départemental, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement aux deux associations bénéficiaires, selon les modalités suivantes :

- Pour Mission Voix Alsace :
 - un acompte de 50 % au début d'exercice sur la base d'une demande formulée par l'association, accompagné d'un programme prévisionnel d'activités et du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre ;
 - le solde au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan financier (présenté dans la même forme que le budget prévisionnel de l'année N-1), du compte de résultat de l'exercice N-1 et du bilan artistique et culturel de l'année N-1.
- Pour la FSMA :
 - un versement unique en début d'exercice, sur la base d'une demande formulée par l'association, accompagné d'un programme prévisionnel d'activités et du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre.

La FSMA s'engage par ailleurs à fournir au Département, au cours du second semestre le bilan financier (présenté dans la même forme que le budget prévisionnel de l'année N-1) et un bilan artistique et culturel.

Un bilan de l'activité de l'année N-1 relevant de la plateforme devra également être fourni par les associations bénéficiaires.

En 2015, la subvention de 27 000 € pour la FSMA fera l'objet d'un versement unique au cours du 2^{ème} semestre.

La subvention de 35 000 € pour MVA fera l'objet de deux versements au cours du 2^{ème} semestre soit :

- 32 000 € versés à la signature de la convention, en complément de la subvention de 20 000 € qui a déjà fait l'objet d'un versement au cours de 1^{er} semestre,
- 3 000 € au titre de l'action transfrontalière versés au vu d'éléments justifiant le démarrage de l'action transfrontalière en 2015.

Si le montant des dépenses réelles attestées par les associations bénéficiaires est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans les budgets prévisionnels transmis par les associations bénéficiaires, la subvention versée par le Département pourrait être réduite à due concurrence par décision du Président du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaires de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à l'association concernée par courrier du Président du Conseil départemental.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par les associations bénéficiaires est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

d) Pour le Département du Bas-Rhin

6.6. Conformément au règlement financier du Département du **Bas-Rhin**, la participation financière au titre de l'exercice 2015, a fait l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas -Rhin.

Les aides au titre de 2016 et 2017 feront l'objet de versements conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Les versements s'effectueront, sous réserve du respect par la FSMA et MVA des obligations mentionnées aux articles 7 et 8.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, elles seront automatiquement annulées au 31 décembre de l'année de leur vote.

Article 7 - Justificatifs

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les associations bénéficiaires s'engagent à fournir :

1. le compte rendu financier des actions - Formulaire Cerfa 15059*01 - qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la

présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre les partenaires financiers et les associations bénéficiaires.

Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par les présidents des associations bénéficiaires ou toute personne habilitée ;

2. leur rapport annuel d'activité des associations ;
3. les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L612-4 et D612-5 du code de commerce, lorsque les associations reçoivent des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €.

Article 8 - Autres engagements

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts des associations bénéficiaires durant l'exécution de la présente convention, ou si les associations bénéficiaires sont dissoutes, celles-ci s'engagent sans délai auprès des partenaires financiers :

1. soit à leur communiquer la copie des déclarations faites au tribunal d'instance à l'occasion de ces modifications ;
2. soit à les informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA).

Dans les deux cas, elles fournissent si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer de manière lisible les logos de la Préfecture de Région Alsace, de la Région Alsace, des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ainsi que la mention in extenso « avec le soutien du Ministère de la culture et de la communication – DRAC Alsace, de la Région Alsace, des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin », sur l'ensemble de leurs supports de communication.

Le recours à des emplois non permanents, fonctionnellement et artistiquement justifiés, s'inscrit dans le respect rigoureux de la législation du travail et des contrôles qui peuvent s'exercer dans ce cadre. Les associations bénéficiaires s'engagent au strict respect de cette législation, notamment s'agissant de la prise en charge des temps de répétitions.

Article 9 - Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, les associations bénéficiaires doivent en informer les partenaires financiers sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par les associations bénéficiaires, sans l'accord écrit des partenaires financiers, ceux-ci peuvent soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de leur subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par les associations bénéficiaires et avoir préalablement entendu leurs représentants. Les partenaires financiers en informent les associations bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Évaluation et comité de suivi

10.1 Les associations bénéficiaires s'engagent à fournir, trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions fixé par l'annexe I, selon la structure précisée en annexe III (Indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation) de la présente convention.

Les partenaires financiers procèdent, ou désignent un intervenant extérieur qui procédera, conjointement avec les associations bénéficiaires, à l'évaluation du programme d'actions auquel ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation mesurera l'atteinte des objectifs et l'impact des actions et des interventions menées par les associations bénéficiaires, appréciera l'efficacité des projets artistiques et culturels au regard des moyens financiers et humains et formulera des recommandations pour la nouvelle structure qui sera mise en place en 2018.

L'évaluation fera l'objet d'un rapport dont les conclusions seront portées à la connaissance du conseil d'administration de la FSMA et de MVA et des assemblées délibérantes des partenaires financiers.

10.2 La FSMA et la MVA réuniront une fois par an, un comité de suivi, composé des partenaires financiers signataires de la présente convention. Le comité de suivi peut également se réunir à l'initiative de l'un des partenaires financiers signataires de la présente convention.

Les associations bénéficiaires s'engagent à fournir, deux semaines avant la date du comité de suivi, un bilan annuel qualitatif et quantitatif selon la structure précisée en annexe III.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier des associations bénéficiaires ainsi que de la situation de l'emploi. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires financiers, associer des personnalités extérieures.

Article 11 - Contrôle des partenaires financiers

L'État (DRAC Alsace), la Région Alsace, et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin contrôlent à l'issue de la convention que les contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel elles sont accordées, auquel cas ils pourront alors en exiger le remboursement de la quote-part excédentaire.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires financiers, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Les associations bénéficiaires s'engagent à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Avenant

Sans préjudice des dispositions de son article 5, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des partenaires financiers et les associations bénéficiaires.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est

réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Un avenant est alors conclu par les parties pour formaliser cet accord.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Litige - recours

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables et en cas de désaccord persistant, de régler le différend auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à _____ le
en 6 exemplaires originaux comprenant 3 annexes

Pour l'association de la Fédération des
Sociétés de Musique d'Alsace
Le Président

Pour l'État
Le Préfet de Région,

Pour l'association Mission Voix Alsace
Le Président

Pour la Région,
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil
Départemental,

ANNEXES

ANNEXE I

Projets artistiques et culturels et projet de plateforme commune 2015-2017

ANNEXE II

Budgets prévisionnels 2015-2017

ANNEXE III

Indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation